

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 67

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 71/67/CEE du Conseil, du 7 avril 1967, modifiant le règlement n° 68/67/CEE en ce qui concerne les mesures à appliquer par la France et par l'Italie en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 1261/67

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° 66, du 7 avril 1967, contenant le budget de la C.E.E.A., sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 71/67/CEE DU CONSEIL

du 7 avril 1967

modifiant le règlement n° 68/67/CEE en ce qui concerne les mesures à appliquer par la France et par l'Italie en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 214/66/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans le règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽³⁾, le prix indicatif national applicable en France et, pour l'essentiel, les prix de seuil applicables dans cet État membre ont été reconduits à titre temporaire ; qu'il est actuellement possible de définir les mesures à appliquer en matière de prix par cet État membre à partir du 10 avril 1967 ;

considérant que, lors de l'adoption des mesures concernant les prix indicatifs nationaux, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, de respecter le principe du rapprochement graduel de ces prix indicatifs au cours de la période de transition ;

qu'il convient de prévoir à cet effet que, par 100 kilogrammes, la France relèvera son prix indicatif de 1,13 FF ;

considérant que la modification du prix indicatif français doit entraîner la modification des prix de seuil valables en France ; que les montants de la rectification des prix de seuil s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes des produits pilotes visés à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE ⁽⁵⁾, ainsi que pour 100 kilogrammes de Cheddar et de Tilsit :

	France FF
Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	9,46
Groupe n° 3	9,89
Groupe n° 4	2,60
Groupe n° 5	3,09
Groupe n° 6	11,21
Groupe n° 7	.
Groupe n° 8	14,55
Groupe n° 9	11,43
Groupe n° 10	10,35
Groupe n° 11	9,44
Groupe n° 12	.
Groupe n° 13	—
Groupe n° 14	6,28
Cheddar	12,18
Tilsit	11,43

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.

⁽³⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

considérant, toutefois, qu'il convient d'exclure de cette rectification les prix de seuil qui sont déjà uniformes dans la Communauté ainsi que ceux des produits pilotes des groupes n^{os} 4 et 5 pour lesquels les rectifications ont été effectuées en vue de rapprocher les prix de seuil de ceux qui sont envisagés pour la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que, pour le beurre, la différence entre le prix de seuil français et le prix de seuil commun envisagé rend opportun un rapprochement complémentaire ;

considérant qu'en vue de rapprocher les prix de seuil de ceux qui sont envisagés pour la campagne laitière 1968/1969, il convient, dans certains cas, d'aligner les prix de seuil applicables en Italie sur ceux applicables en France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau de l'article 2 du règlement n^o 68/67/CEE, le chiffre « 0 » figurant dans la colonne relative à la France est remplacé par le chiffre « 1,13 ».

Article 2

Au tableau de l'article 4 du règlement n^o 68/67/CEE, les indications figurant aux colonnes relatives

à la France et à l'Italie sont remplacées par les suivantes :

	France FF	Italie Lit.
Groupe n ^o 1	—	— 1.094
Groupe n ^o 2	+ 9,46	—
Groupe n ^o 3	+ 9,89	—
Groupe n ^o 4	— 17,07	— 1.563
Groupe n ^o 5	— 17,85	— 1.875
Groupe n ^o 6	+ 11,21	+ 1.419
Groupe n ^o 7	+ 139,59	+ 17.669
Groupe n ^o 8	—	—
Groupe n ^o 9	+ 11,43	+ 2.344
Groupe n ^o 10	+ 10,35	+ 1.310
Groupe n ^o 11	+ 7,57	+ 958
Groupe n ^o 12	—	—
Groupe n ^o 13	— 8,88	— 2.813
Groupe n ^o 14	+ 9,65	+ 4.375
Cheddar	—	—
Tilsit	+ 11,43	+ 2.344

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.